



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Midi-Pyrénées

Direction Départementale
des Territoires

Haute Garonne

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société LINDE FRANCE

Commune de Portet-sur-Garonne

4. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 4 JUIN 2015

Le Préfet
Mailhos
Pascal MAILHOS



RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les biens existants

1.1 – Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits en zones et sous-zones rouges (R) et bleues (B, b1, b2) du projet de carte de zonage réglementaire, pour lesquels les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les niveaux de protection requis dépasseraient les limites fixées à l'article 8 de la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance défini dans le règlement.

1.2 – Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans les zones et sous-zones R, B, b1 et v du périmètre d'exposition au risque du projet de carte de zonage réglementaire, il est recommandé la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du cahier de recommandations.

2. Utilisation ou exploitation du sol

2.1 – Terrain nu :

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

2.2 – Transport collectif :

Pour les transports collectifs existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones et sous-zones rouges, bleues et verte du projet de carte de zonage réglementaire, il est recommandé :

- d'interdire les arrêts de bus existants,
- d'étudier la mise en place d'itinéraires alternatifs et de les mettre en place si ceux-ci sont de nature à diminuer le risque ou à assurer une meilleure protection des usagers.

2.3 – Stationnement :

Dans les zones et sous-zones R et B, il est recommandé d'interdire les aires d'attente et de stationnement présentes sur la voirie publique pour les transports de matières dangereuses (TMD).

2.4 – Plan de protection des personnes

Il est recommandé que les exploitants des entreprises riveraines comprises dans le périmètre d'exposition aux risques se dotent d'un « Plan de Protection des Personnes » (PPP).

Ce plan définit la conduite à tenir pour protéger les personnes présentes dès le début d'un sinistre dans l'établissement à l'origine du risque. Il est compatible avec le PPI de l'établissement à l'origine du risque.

Le PPP est formalisé par un document décrit en annexe 3 du présent cahier de recommandations. Il est validé par le Préfet qui s'assure de sa compatibilité avec le PPI de l'établissement à l'origine du risque.

Les exploitants désignent, pour leur entreprise, une personne chargée de la fonction de coordinateur du plan. Toutefois, ils pourront justifier du respect de cette recommandation en cas de mutualisation de cette fonction au sein de la zone.

Un exercice commun est organisé régulièrement.

Pour toutes les activités industrielles et commerciales présentes au sein du périmètre d'exposition aux risques, le responsable de l'établissement peut communiquer sur le risque existant, dès approbation du présent PPRT :

- par affichage, dans les locaux d'accueil, des consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- par une information annuelle du personnel sur la conduite à tenir en cas d'accident.

ANNEXE 1 :

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE LOCAL DE CONFINEMENT

Il est recommandé au(x) propriétaire(s) concerné(s) par la mise en place d'un local de confinement prescrit dans le règlement du PPRT ou recommandé dans le cahier de recommandations du PPRT de suivre les préconisations suivantes pour la mise en place d'un local de confinement :

1. Critères de choix du local :

– Choisir une pièce si possible située à l'opposé du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte.

Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.

Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.

La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15 242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).

- Préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès,
- Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau ou disposer de bouteilles au moment de l'alerte,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

2. Critères de choix de l'objectif de performance du local de confinement :

Compte tenu des nombreuses substances à l'origine des effets toxiques ou de prise en feu, les propriétaires concernés peuvent suivre les objectifs de performance décrits dans le règlement et le cahier de recommandations du PPRT ou peuvent affiner les calculs, qui seront à détailler dans l'étude préalable, pour tenir compte au plus juste des intensités des effets toxiques définies dans la carte suivante.

Conditions atmosphériques : 3F.

Substance toxique concernée : oxygène par approche majorante

Taux d'atténuation cible : 0,3 (Att)

Orientation des installations à l'origine des effets toxiques : voir carte suivante

Document technique de référence à suivre pour la réalisation du local de confinement : guide « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – Complément technique Effet toxique », dernière version en vigueur réalisée par le ministère en charge de l'Écologie.

3. Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux :

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂).

4. Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment. Pour une construction à destination d'habitation : le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une construction à destination d'ERP : le nombre de personne à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une construction à destination d'activité : le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder cinq minutes.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation,
- et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités.

Si besoin, des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

5. Équipement dans le local :

Il est recommandé de disposer d'un escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

6. Aménagement du local :

Il est recommandé de réaliser les travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

7. Conduite à tenir :

Il est recommandé de suivre les instructions de confinement édictées dans le Plan Particulier d'Intervention.



PPRT de PORTET-SUR-GARONNE (LINDE FRANCE)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BD ORTHO

Rédaction/Éditeur : - 30/04/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX VIS-À-VIS DE L'EFFET DE SURPRESSION

Des compléments techniques sont mis à disposition par le Ministère de l'Écologie, du développement Durable, de l'Énergie sur le site internet :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>

Ces guides peuvent être utilisés, sous conditions¹, pour définir les moyens à mettre en place pour atteindre le niveau de protection des personnes. Les données d'entrées nécessaires à l'utilisation de ces guides applicatifs sont fournies ci-dessous et en particulier dans la carte figurant ci-après.

Compte-tenu de la multiplicité des sous-zones soumises à des effets de surpression, les propriétaires concernés peuvent suivre les objectifs de performance décrits dans le règlement ou peuvent affiner les calculs, qui seront à détailler dans l'étude préalable, pour tenir compte au plus juste des intensités des effets de surpression définies dans la carte suivante.

Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes.

Le maître d'ouvrage peut aussi réaliser, dans le cadre de l'étude préalable, une étude de caractérisation des effets impactant le bien considéré.

¹ Les limites et incertitudes sont précisées au sein de chaque document, qui de fait ne couvre pas l'ensemble des cas qui pourraient être rencontrés.



Sources: BD ORTHO

Rédaction/Éditeur: -14/05/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PLANS DE PROTECTION DES PERSONNES

Le Plan de Protection des Personnes (PPP) est un plan de gestion de crise qui définit dans chaque entreprise riveraine concernée la conduite à tenir pour protéger les personnes présentes dès le début d'un sinistre chez LINDE FRANCE.

Il est complémentaire du plan de gestion de crise (POI) des exploitants et du plan d'organisation des secours des pouvoirs publics (PPI LINDE FRANCE). Le PPP est mis en œuvre dès le déclenchement du POI de LINDE FRANCE et pris en compte dans son PPI.

Le PPP comprend deux livrets :

- un livret d'information est rédigé par la société LINDE FRANCE pour décrire les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT (type d'effets, origine, intensité, cinétique...) ainsi qu'une carte des effets permettant aux entreprises impactées de se localiser. Il définira notamment les personnes à contacter hors période de crise et pendant la crise, le dispositif d'alerte et les modalités des tests de ce dispositif.
- un livret opérationnel est rédigé par chaque entreprise riveraine prévoyant a minima :
 - a/ un volet pédagogique comprenant :
 - une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
 - la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
 - la description des exercices périodiques,
 - l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.
 - b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :
 - la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
 - la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
 - l'identification des moyens minimaux à mettre en place, adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuelle devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).
 - c/ un volet décrivant les modalités selon lesquelles l'entreprise rend compte au Préfet et comprenant la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au Préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

Une personne chargée de la fonction de coordination du plan est désignée par chaque entreprise concernée. Cette fonction peut être mutualisée au sein de la zone. Cette mutualisation peut s'effectuer au niveau de l'établissement à l'origine du risque. Par exemple, une convention peut être signée entre les riverains concernés et LINDE FRANCE. Cette convention précise

notamment les conditions de respect du plan par les entreprises et définit le rôle de coordonnateur de LINDE FRANCE sur la zone pour la mise en œuvre du plan, le suivi et le contrôle de son application, ainsi que l'organisation des exercices périodiques.

Ce plan fait l'objet d'un accord du Préfet afin de vérifier sa compatibilité avec le PPI.